

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

bm

N° 1302427 et 1302482

SEPANSO GIRONDE
ASSOCIATION AGREEE VIVE LA FORET

M. Roussel
Rapporteur

M. Vaquero
Rapporteur public

Audience du 2 avril 2015
Lecture du 7 mai 2015

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bordeaux

2^{ème} chambre

Vu, I, la requête, enregistrée le 28 juin 2013, sous le numéro 1302427, et les pièces complémentaires, enregistrées le 17 juillet 2013, présentées par la Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest section Gironde (SEPANSO Gironde), dont le siège est 1 rue de Tausia à Bordeaux (33800); la SEPANSO Gironde demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 janvier 2013 par lequel le préfet de la Gironde a délivré à la société Naujac Energie solaire le permis de construire qu'elle avait sollicité pour la construction d'un parc photovoltaïque à Naujac-sur-mer au lieu-dit « Lampragne » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 15 juillet 2014, présenté par le préfet de la Gironde, qui conclut, au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 20 janvier 2015, présenté pour la société Naujac Energie solaire, par Me Elfassi, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, II, la requête, enregistrée le 3 juillet 2013, sous le numéro 1302482, et les pièces complémentaires, enregistrées le 12 septembre 2013, présentée par l'association agréée Vive la forêt, dont le siège est mairie de Lacanau (33680) ; l'association Vive la forêt demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 janvier 2013 par lequel le préfet de la Gironde a délivré à la société Naujac Energie solaire le permis de construire qu'elle avait sollicité pour la construction d'un parc photovoltaïque à Naujac-sur-mer au lieu-dit « Lampragne »;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 15 juillet 2014, présenté par le préfet de la Gironde, qui conclut, au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 21 août 2014, présenté par l'association Vive la forêt, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 20 janvier 2015, présenté pour la société Naujac Energie solaire, par Me Elfassi, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 26 mars 2015, présenté par l'association Vive la forêt ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 avril 2015 :

- le rapport de M. Roussel, conseiller,
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public ;
- et les observations de M. Delestre pour la SEPANSO et de Mme Gisson pour l'association Vive la forêt ;

1. Considérant que la société Naujac Energie solaire a déposé, le 2 février 2012, une demande de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Naujac-sur-mer ; que la SEPANSO Gironde et l'association Vive la forêt demandent l'annulation de l'arrêté du 14 janvier 2013 par lequel le préfet de la Gironde lui a délivré ce permis de construire ;

2. Considérant que les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre le même arrêté et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « I — *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. / Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. (...) / II — L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. / Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. (...) / III — En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée. / Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement » ;*

4. Considérant que, d'une part, l'implantation de champs de panneaux photovoltaïques et la construction des bâtiments annexes constituent une extension de l'urbanisation au sens de ces dispositions ; que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier le projet en litige est situé à 11 km de la façade littorale, à 1,5 km du bourg de la commune de Naujac-sur-mer, à 600 m de

deux hameaux et à 50 m d'habitations dispersées ; que, dans ces conditions, le projet en litige ne peut être regardé comme une urbanisation en continuité avec une agglomération ou un village existant au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que, dès lors, l'arrêté attaqué a méconnu les dispositions précitées et doit être annulé ; que si le préfet fait valoir que le schéma de cohérence territoriale de la pointe du Médoc prescrit la réalisation de pôles économiques « énergies renouvelables » dont l'implantation d'éoliennes et de parcs photovoltaïques à Naujac-sur-mer, de tels pôles ne peuvent être prévus par ce document que sous réserve du respect des dispositions précitées du code de l'urbanisme ;

5. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est susceptible de fonder l'annulation de la décision attaquée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SEPANSO Gironde et l'association Vive la forêt sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que la société Naujac Energie solaire demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 250 euros à verser à la SEPANSO Gironde et une somme de 250 euros à verser à l'association Vive la forêt au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Gironde du 14 janvier 2013 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la SEPANSO Gironde une somme de 250 euros et à l'association Vive la forêt une somme de 250 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest section Gironde (SEPANSO Gironde), à l'association Vive la forêt, à la société Naujac Energie solaire, au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et à la commune de Naujac-sur-mer.

Délibéré après l'audience du 2 avril 2015 à laquelle siégeaient :

- M. Pouzoulet, président,
- M. Naud, premier conseiller,
- M. Roussel, conseiller.

Lu en audience publique, le 7 mai 2015.

Le rapporteur,

Le président,

R. ROUSSEL

PH. POUZOULET

Le greffier,

C. JUSSY

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

